

Chapitre **V**

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 4

ARTICLE 1

DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone se décompose de plusieurs secteurs comprenant les centres commerciaux, le parc des expositions et l'hippodrôme de Nancy Brabois. La réglementation porte sur un nombre de support déterminé par site prenant en compte l'environnement immédiat et les spécificités de l'endroit.

ARTICLE 2

Dispositions relatives à la publicité

2.1 Dispositifs portatifs :

1 - centre commercial de Montey Octroi : 2 dispositifs simples scellés au sol comportant 2 faces publicitaires sont autorisés dans le secteur déterminé sur le plan. Ces dispositifs ne pourront pas s'implanter à moins de 20 mètres les uns des autres.

2 - centre commercial de Brabois : 2 dispositifs simples scellés au sol comportant 2 faces publicitaires sont autorisés dans le secteur déterminé sur le plan. Ces dispositifs ne pourront pas s'implanter à moins de 20 mètres les uns des autres.

3 - centre commercial Jeanne d'Arc : 2 dispositifs simples scellés au sol comportant 2 faces publicitaires sont autorisés dans le secteur déterminé sur le plan. Ces dispositifs ne pourront pas s'implanter à moins de 20 mètres les uns des autres.

4 - centre commercial des Nations : 6 dispositifs simples scellés au sol comportant 2 faces publicitaires sont autorisés dans le secteur déterminé sur le plan. Ces dispositifs ne pourront pas s'implanter à moins de 20 mètres les uns des autres.

5 - hippodrome de Brabois : 6 dispositifs simples scellés au sol comportant 2 faces publicitaires sont autorisés le long de l'avenue de la forêt de Haye. Ces dispositifs ne pourront pas s'implanter à moins de 80 mètres les uns des autres.

6 - parc des expositions : 4 dispositifs simples scellés au sol comportant 2 faces publicitaires sont autorisés dans le secteur déterminé sur le plan. Ces dispositifs ne pourront pas s'implanter à moins de 50 mètres les uns des autres (des dérogations pourront être autorisées sur présentation d'un projet présentant une composition de deux dispositifs maximum s'intégrant dans le paysage).

2.2 Dispositifs muraux : un seul dispositif mural d'une surface maximale de 12 m² par pignon est autorisé si le pignon présente une surface unitaire supérieure à 60 m².

2.3 Dispositifs sur clôture autre que palissade de chantier : un seul dispositif de ce type est autorisé.

2.4 Mobilier urbain : la publicité sur le mobilier urbain telle que prévue au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville est admise après avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le mobilier qui la supporte. Toutefois, en ce qui concerne les mobiliers urbains définis à l'article 24 du décret précité, la surface unitaire de publicité commerciale admise ne pourra excéder 2 m².

2.5 Véhicules publicitaires : ils sont autorisés dans cette zone.

2.6 Palissade de chantier : les dispositifs installés sur les palissades de chantier sont autorisés à raison de deux panneaux maximum de 12 m² chacun, mis côte à côte. Chaque ensemble devra être distant de tout autre dispositif ou ensemble de 30 mètres minimum. Les dispositifs devront être à plus de 0,50 mètre du sol et ne pourront dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur. Ils devront être alignés horizontalement.

ARTICLE 3

ENSEIGNES

3.1 Contenu : ne peuvent figurer sur une enseigne que la raison sociale, l'indication de l'activité ou, éventuellement, du principal produit fabriqué, et le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

3.2 rappel : les enseignes sont soumises à autorisation.

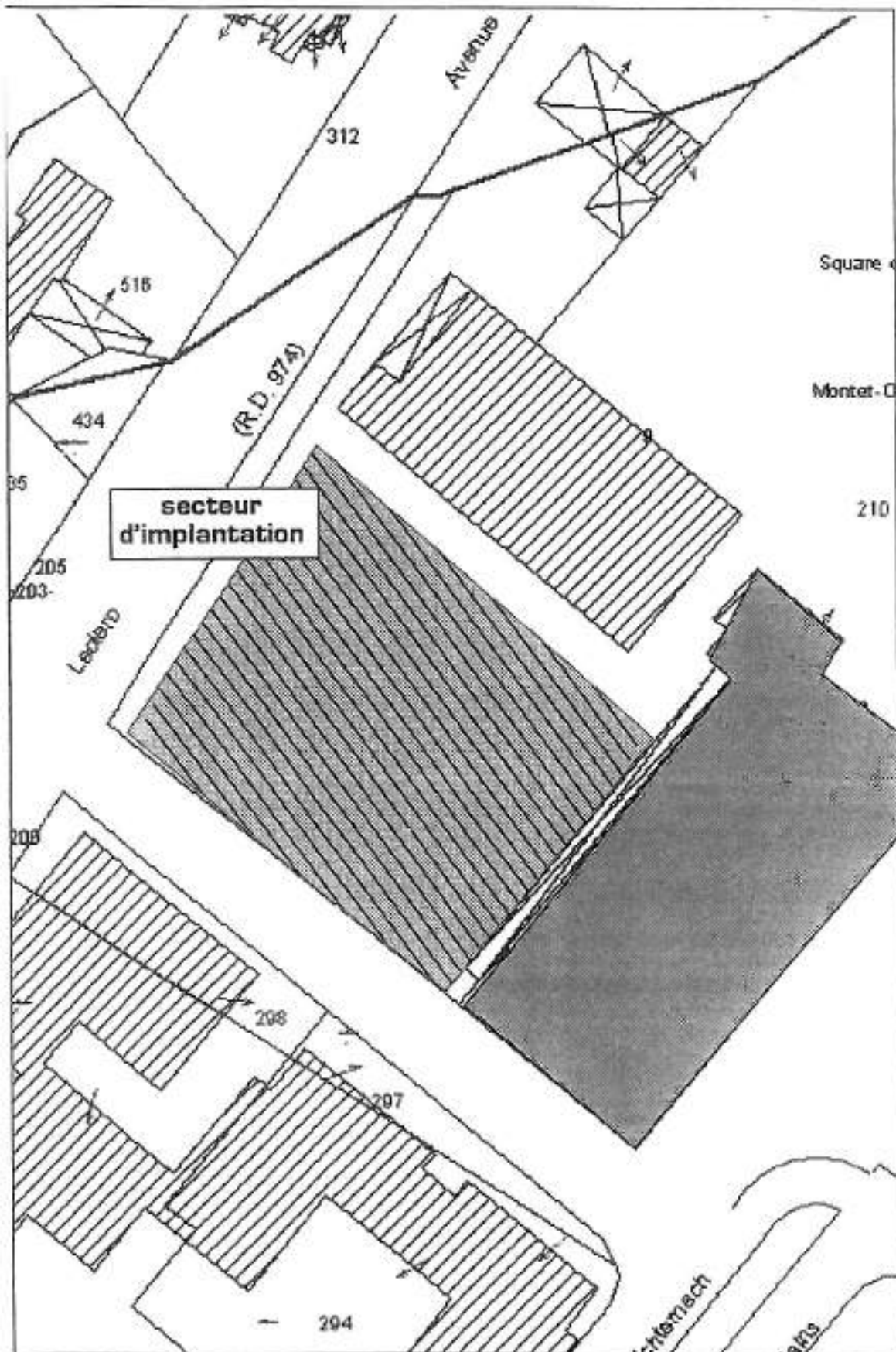
ARTICLE 4

PRÉENSEIGNES

4.1 Les préenseignes permanentes sont interdites.

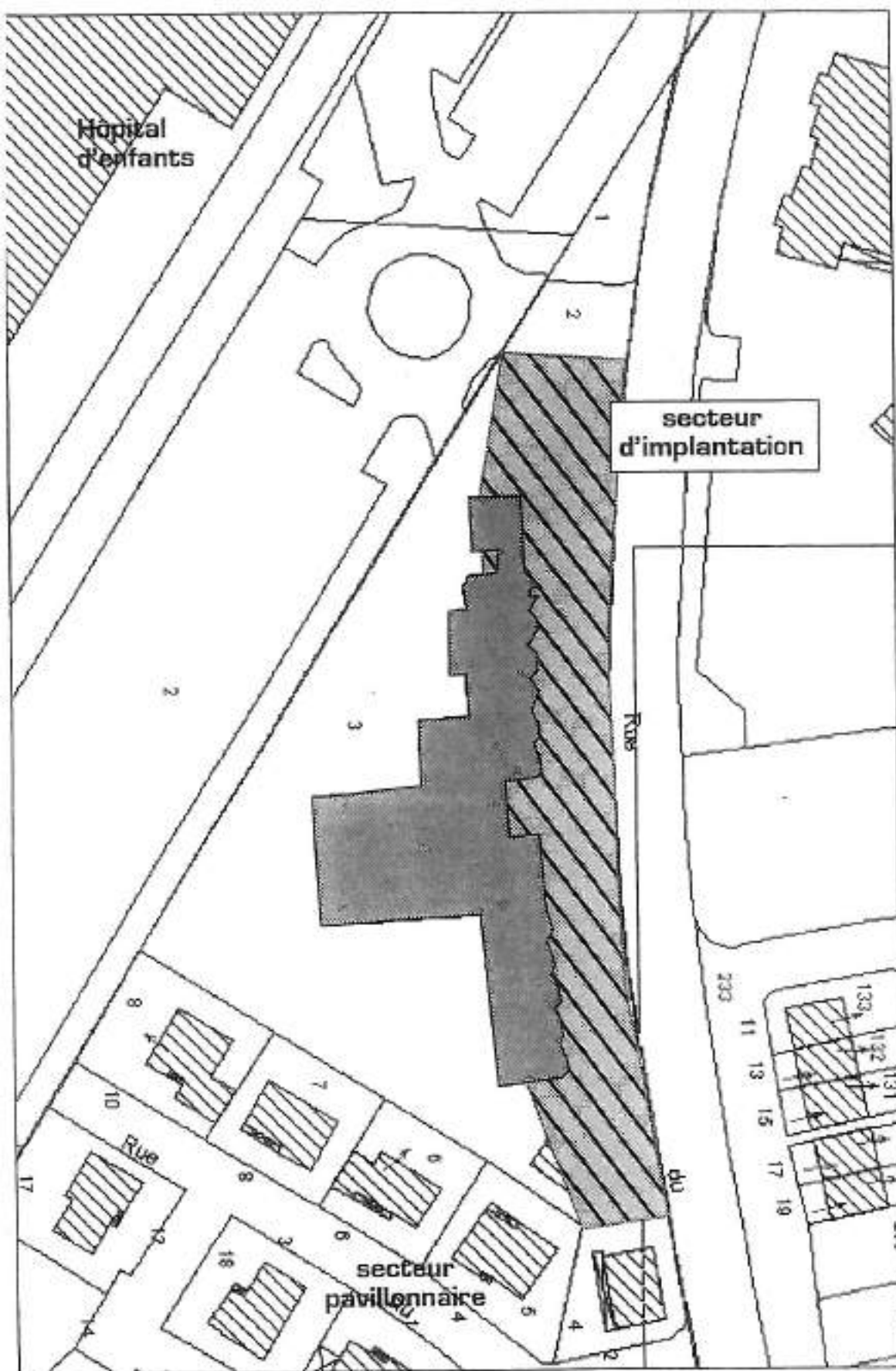
4.2 Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou l'opération (art. 16 décret 82.211 du 24 février 1982). Elles restent soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. 18 et 19 loi 79-1150 du 29 décembre 1979).

CENTRE COMMERCIAL Montet Octroi secteur d'implantation de la publicité



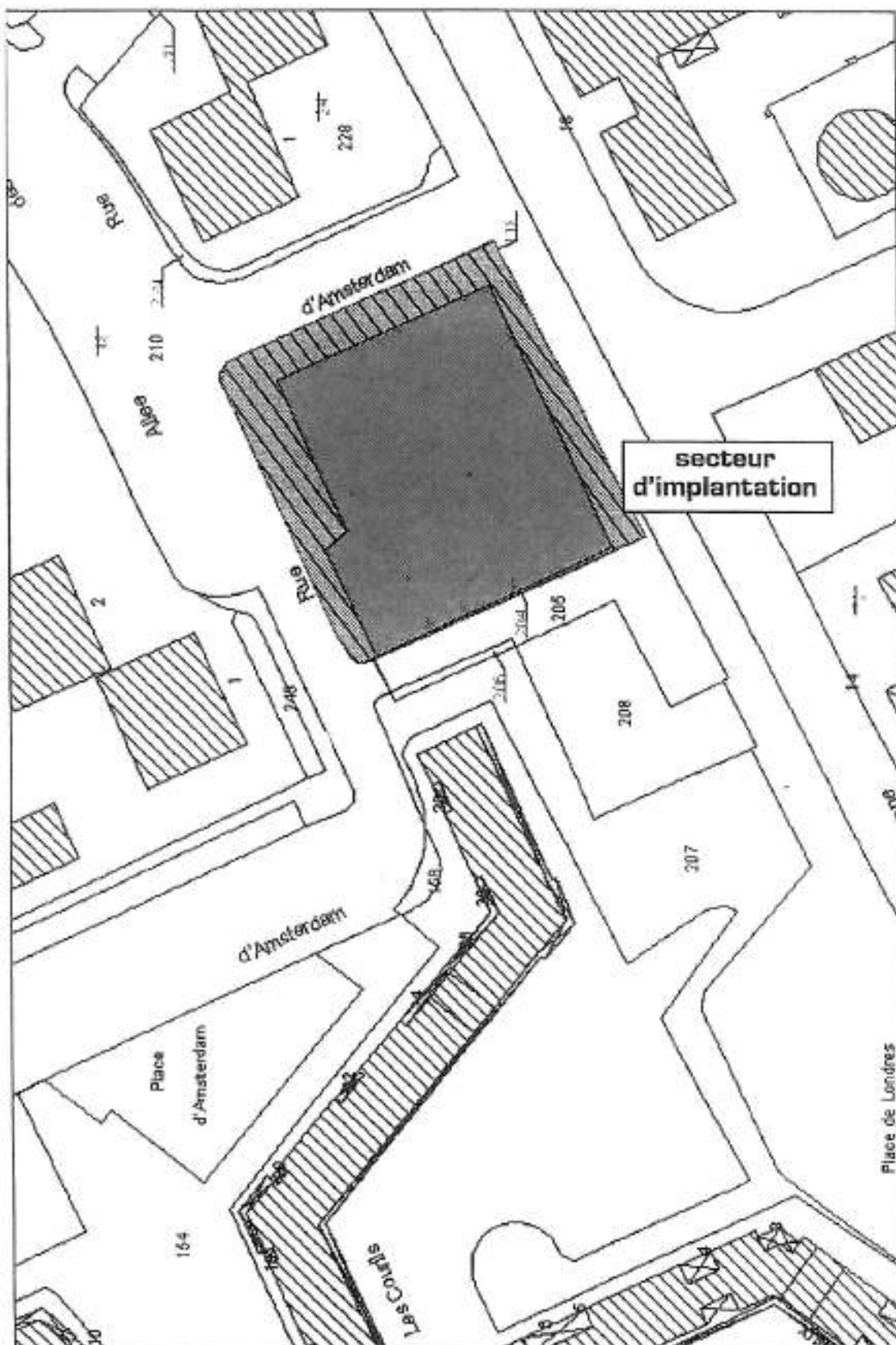
CENTRE COMMERCIAL DE BRABOIS

secteur d'implantation de la publicité



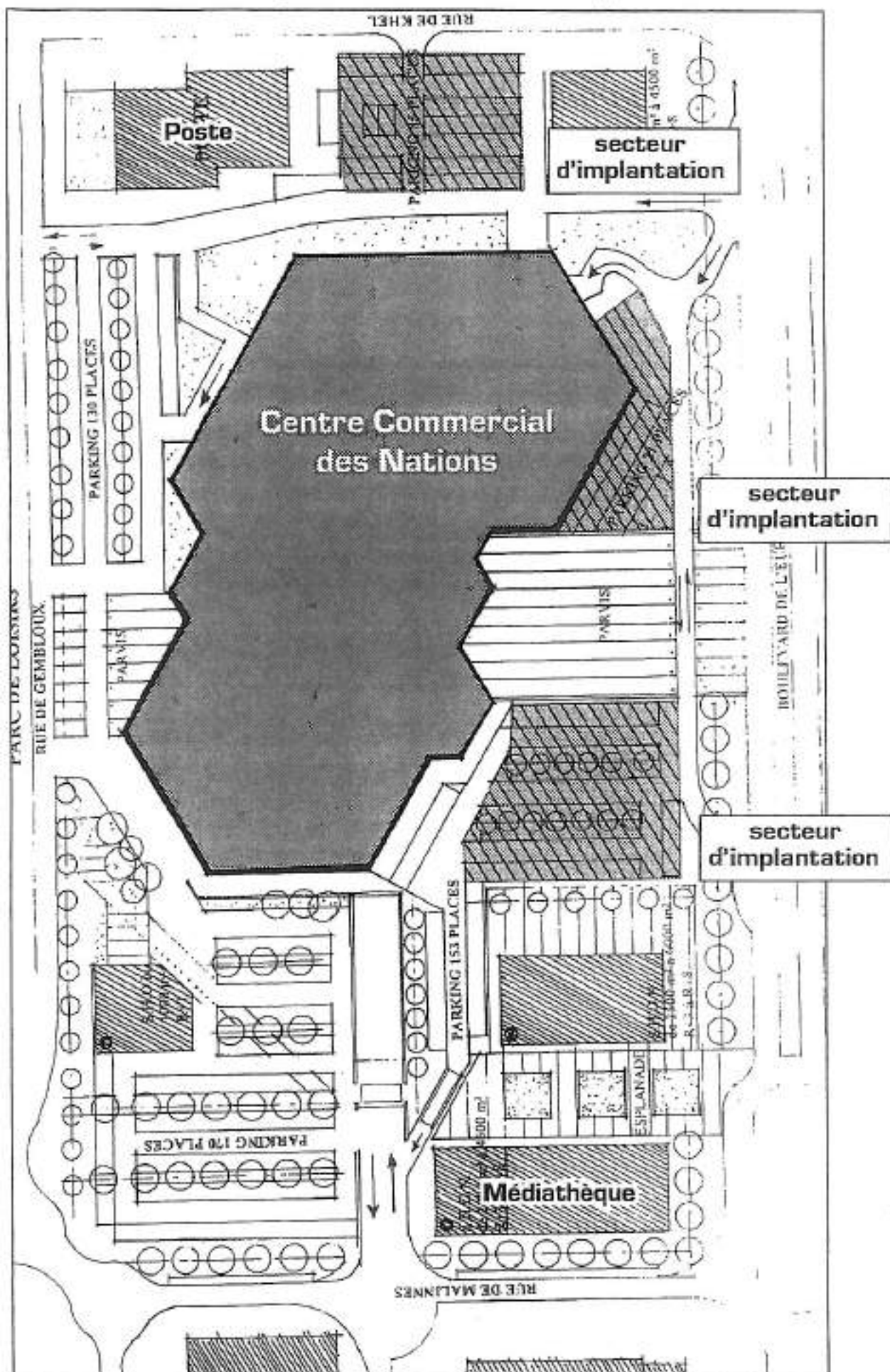
CENTRE COMMERCIAL Jeanne d'Arc

secteur d'implantation de la publicité



CENTRE COMMERCIAL DES NATIONS

secteurs d'implantation de la publicité



Parc des expositions secteur d'implantation de la publicité

